

LES CAPACITÉS LÉGALES DES PERSONNES PROTÉGÉES... EN UN CLIN D'ŒIL

*On pourrait penser qu'il est interdit aux personnes déclarées inaptes de poser des actes juridiques. En réalité, le **Code civil du Québec**, le **Code de procédure civile** et certains textes législatifs définissent les circonstances dans lesquelles ces personnes peuvent agir en ce qui concerne, par exemple, le **mariage et le divorce**, les **actions en justice**, la **faillite**, l'**adoption** et le **consentement aux soins**. Dans certains cas, elles pourront agir seules; dans d'autres, elles devront être assistées ou obtenir une autorisation.*

Le tableau qui suit présente quelques cas où une personne inapte peut poser un acte juridique. Il constitue un résumé des dispositions législatives applicables; cependant, le texte de loi a préséance sur celui de ce résumé. Si vous avez à prendre une décision ou à donner un conseil sur un de ces actes, nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique.

Pour chaque cas, dans chaque colonne on indique « oui » si la personne est autorisée et sous quelles conditions, et « non » si elle n'y est pas autorisée. Le texte intégral des articles du *Code civil du Québec*, du *Code de procédure civile* et des lois cités dans le tableau ainsi que la doctrine se trouvent à la suite de celui-ci.

Rappelons que dans le cas du consentement aux soins, l'inaptitude légale est différente de l'inaptitude à consentir (article 11 du Code civil). Le numéro du « *Point – Orientations* » de mai 2002 (vol. 1, no. 4) est entièrement consacré à ce sujet; nous vous invitons à le consulter pour plus d'informations.

Cette communication est publiée par la :

Direction des Communications
Le Curateur public du Québec
600, boulevard René-Lévesque Ouest
10e étage
Montréal (Québec) H3B 4W9

Téléphone : (514) 873-4074
Sans frais : 1 800 363-9020
Télécopieur : (514) 864-2446
Site Internet : www.curateur.gouv.qc.ca
Courriel : information@curateur.gouv.qc.ca

Le texte de cette communication peut être reproduit avec mention de sa source; il est également hébergé sur le site Internet du Curateur public. Les textes de loi ont préséance sur cette communication.

	Mineur	Majeur en tutelle à la personne	Majeur en curatelle à la personne
Conventions matrimoniales	Oui , autorisé par le tribunal sur avis du tuteur (art. 434 C.c.Q.)	Oui , assisté de son tuteur autorisé par le tribunal (sur avis du conseil de tutelle, art. 436 C.c.Q.) (art. 70 C.p.c.)	Non (art. 281 C.c.Q. et, par interprétation, art. 287 et 436 C.c.Q.) (art. 70 C.p.c.)
Mariage	Oui (16 ans minimum), avec consentement du tuteur (art. 373 et 155 C.c.Q.) Effet : Pleine émancipation (art. 175) et capacité d'exercer ses droits civils (art. 176 C.c.Q.)	Oui (art. 285, 287 et 373(1°) C.c.Q.), avec autorisation du tuteur sur avis du conseil de tutelle (art. 56 C.p.c.)	Non (art. 282, 283, 287 et 436 C.c.Q.) Ouellette, Droit de la famille , 3ème éd., p. 17 : Le curateur évalue la situation et peut refuser. Deleury, Goubau, Droit des personnes physiques : Doctrine partagée : Ouellette /Castelli.
Divorce	Oui (art. 159 et 155 C.c.Q.), avec autorisation du tribunal (art.56 C.p.c.)	Oui (art. 287 et 159 C.c.Q.) Jurisprudence-Express no 96-629, Droit de la famille, no 2373; Pineau, La famille , p. 232, no 283 (art. 56 C.p.c.)	Non (art. 281 et 287 C.c.Q.)
Vote	Non (18 ans requis)	Oui	Oui au niveau fédéral; Non aux niveaux provincial, municipal et scolaire.
Action en justice	Non, sauf si émancipé ou exceptions de l'art. 159 C.c.Q. (art. 56 C.p.c.)	Non, sauf exceptions de l'art. 159 C.c.Q. ou les cas prévus par la loi (art. 56 C.p.c.)	Non, sauf exceptions de l'art. 159 C.c.Q. ou les cas prévus par la loi (art. 56 C.p.c.)
Adoption : adoptant	Non (art. 547 C.c.Q.) Oui , s'il est parent mineur (art. 554 C.c.Q.)	Non, sauf s'il en va de l'intérêt de l'adopté (art. 545 C.c.Q.) Principe: art. 546 C.c.Q.	Non, sauf s'il en va de l'intérêt de l'adopté. (art. 545 C.c.Q.)
Adoption : adopté	Peut être adopté selon certaines circonstances (se référer aux art. sur l'adoption : art.543 à 584 C.c.Q.)	Peut être adopté par les personnes qui remplissaient le rôle de parents durant sa minorité (art. 545 C.c.Q., condition non obligatoire)	Peut être adopté par les personnes qui remplissaient le rôle de parents durant sa minorité (art. 545 C.c.Q., condition non obligatoire)
Faillite	Oui , avec autorisation du tribunal (art. 49(1), Loi sur la faillite), si dans le meilleur intérêt de la personne représentée	Oui , avec autorisation du tribunal (art. 49(1), Loi sur la faillite), si dans le meilleur intérêt de la personne représentée	Oui , avec autorisation du tribunal (art. 49(1), Loi sur la faillite), si dans le meilleur intérêt de la personne représentée
Testament	Non, sauf pour les biens de peu de valeur (art. 708 à 711 C.c.Q.)	Oui , mais si le tribunal le confirme selon la nature et circonstances (art. 709 à 711 C.c.Q.)	Non (art. 710 et 711 C.c.Q.)
Fiduciaire	Non, sauf si pleinement émancipé (art. 1274, 176 C.c.Q.)	Non (art. 1274 C.c.Q.)	Non (art. 1274 C.c.Q.)
Liquidateur	Non (art. 783 C.c.Q.)	Non (art. 783 C.c.Q.)	Non (art. 783 C.c.Q.)
Gérer salaire (non « indemnités »)	Oui : produit du travail + certaines allocations (art. 157 et 220 C.c.Q.)	Oui : produit du travail ou équivalent (art. 289 C.c.Q.)	Non (art. 281 C.c.Q.)

TEXTES LÉGAUX ET COMMENTAIRES

Mariage : doctrines

Les doctrines rédigées par les auteurs ne convergent pas nécessairement. Notre tableau fait état de deux interprétations différentes :

D'abord Ouellette, Droit de la famille, 3e édition, p. 17, rappelle que dans la foulée de la réforme du 15 avril 1990 de la protection des majeurs : « ... Trois régimes de protection sont créés : la curatelle, la tutelle, le conseil au majeur. La curatelle correspond à l'incapacité totale et permanente du majeur à prendre soin de lui-même et à administrer ses biens (art. 281, C.c.Q.) L'acte fait seul par le majeur sous curatelle peut être annulé (art. 283, C.c.Q.) Ce majeur ne peut contracter un mariage valide. La sévérité de l'état qui amène l'ouverture de ce régime plaide en faveur de cette solution. » L'auteur ajoute ensuite :

« (Une transposition littérale des articles 285, 287 et 373(1) du C.c.Q. concernant la tutelle pour les cas d'incapacité partielle ou temporaire) suggère que le majeur sous tutelle peut se marier avec le consentement de son tuteur. Une interprétation plus sévère suppose que ce majeur ne peut donner un consentement valide au mariage (...) Nous retenons la première interprétation. Le tuteur (...) peut refuser son consentement au mariage s'il estime qu'il y va du meilleur intérêt de l'incapable. »

Castelli, Précis du droit de la famille (2e édition 1990), p. 23, donne pour sa part cette interprétation des textes de loi :

« Sur les trois types de régime de protection, deux permettent à la personne (protégée) de se marier : la nomination d'un conseiller et la mise en tutelle. Dans le premier cas, le majeur a une capacité semblable à celle du mineur émancipé; (mais) il « doit être assisté de son conseiller dans tous les actes qui excèdent la capacité du mineur simplement émancipé ». Le majeur mis sous tutelle, lui, se voit appliquer « les règles relatives à l'exercice des droits civils du mineur ». Or le mineur, émancipé ou non, peut se marier; il doit simplement alors être autorisé à cette fin par son tuteur ou son curateur sur avis du conseil de famille (...). On doit donc en déduire que, pour se marier, le majeur protégé doit obtenir le consentement de son conseiller ou sur avis du conseil de famille. À défaut, le mariage (...) pourra être annulé. »

Articles du **Code civil du Québec** (C.c.Q.), du **Code de procédure civile** (C.p.c.) et des lois citées au tableau

Dans l'ordre numérique :

Art. 49 (1) Loi sur la faillite : Une personne insolvable ou, si elle est décédée, l'exécuteur testamentaire, le liquidateur de la succession ou l'administrateur à la succession, avec la permission du tribunal, peut faire une cession de tous ses biens au profit de ses créanciers en général.

Art. 56 C.p.c. : Il faut être apte à exercer pleinement ses droits pour ester en justice sous quelque forme que ce soit, sauf disposition contraire de la loi.

Celui qui n'est pas apte à exercer pleinement ses droits doit être représenté, assisté ou autorisé, de la manière fixée par les lois qui régissent son état et sa capacité ou par le présent code.

L'irrégularité résultant du défaut de représentation, d'assistance ou d'autorisation n'a d'effet que s'il n'est pas remédié, ce qui peut être fait rétroactivement en tout état de cause, même en appel.

Art. 70 C.p.c. : Les demandes en matière familiale sont portées devant le tribunal du domicile commun des parties ou, à défaut, devant celui du domicile de l'une ou de l'autre des parties.

Toutefois, l'opposition au mariage et la demande formée en vue d'autoriser un mineur ou un majeur en tutelle ou pourvu d'un conseiller, à consentir des conventions matrimoniales sont portées devant le tribunal du lieu où le mariage doit être célébré ou du domicile du mineur ou du majeur.

Enfin, les demandes en matière d'adoption sont portées devant le tribunal du domicile de l'enfant ou du demandeur ou, si les adoptants y consentent, devant le tribunal où le directeur de la protection de la jeunesse, qui le dernier avait charge de l'enfant, exerce ses fonctions.

Art. 155 C.c.Q. : Le mineur exerce ses droits civils dans la seule mesure prévue par la loi.

Art. 157 C.c.Q. : Le mineur peut, compte tenu de son âge et de son discernement, contracter seul pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels.

Art. 159 C.c.Q. : Le mineur doit être représenté en justice par son tuteur; ses actions sont portées au nom de ce dernier. Toutefois, le mineur peut, avec l'autorisation du tribunal, intenter seul une action relative à son état, à l'exercice de l'autorité parentale ou à un acte à l'égard duquel il peut agir seul; en ces cas, il peut agir seul en défense.

Art. 175 C.c.Q. : La pleine émancipation a lieu par le mariage. Elle peut aussi, à la demande du mineur, être déclarée par le tribunal pour un motif sérieux; en ce cas, le titulaire de l'autorité parentale, le tuteur et toute personne qui a la garde du mineur doivent être appelés à donner leur avis ainsi que, s'il y a lieu, le conseil de tutelle.

Art. 176 C.c.Q. : La pleine émancipation rend le mineur capable, comme s'il était majeur, d'exercer ses droits civils.

Art. 220 C.c.Q. : Le mineur gère le produit de son travail et les allocations qui lui sont versées pour combler ses besoins ordinaires et usuels. Lorsque les revenus du mineur sont considérables ou que les circonstances le justifient, le tribunal peut, après avoir obtenu l'avis du tuteur et, le cas échéant, du conseil de tutelle, fixer les sommes dont le mineur conserve la gestion. Il tient compte de l'âge et du discernement du mineur, des conditions générales de son entretien et de son éducation, ainsi que de ses obligations alimentaires et de celles de ses parents.

Art. 281 C.c.Q. : Le tribunal ouvre une curatelle s'il est établi que l'incapacité du majeur à prendre soin de lui-même et à administrer ses biens est totale et permanente, et qu'il a besoin d'être représenté dans l'exercice de ses droits civils. Il nomme alors un curateur.

Art. 282 C.c.Q. : Le curateur a la pleine administration des biens du majeur protégé, à cette exception qu'il est tenu, comme l'administrateur du bien d'autrui chargé de la simple administration, de ne faire que des placements présumés sûrs. Seules les règles de l'administration du bien d'autrui s'appliquent à son administration.

Art. 283 C.c.Q. : L'acte fait seul par le majeur en curatelle peut être annulé ou les obligations qui en découlent réduites, sans qu'il soit nécessaire d'établir un préjudice.

Art. 285 C.c.Q. : Le tribunal ouvre une tutelle s'il est établi que l'incapacité du majeur à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens est partielle ou temporaire, et qu'il a besoin d'être représenté dans l'exercice de ses droits civils. Il nomme alors un tuteur à la personne et aux biens ou un tuteur soit à la personne, soit aux biens.

Art. 287 C.c.Q. : Les règles relatives à l'exercice des droits civils du mineur s'appliquent au majeur en tutelle, compte tenu des adaptations nécessaires.

Art. 289 C.c.Q. : Le majeur en tutelle conserve la gestion du produit de son travail, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Art. 373 C.c.Q. : Avant de procéder au mariage, le célébrant s'assure de l'identité, de l'âge et de l'état matrimonial des futurs époux. Il ne peut célébrer le mariage que si : 1° Les futurs époux sont âgés d'au moins seize ans, en s'assurant, si les époux sont mineurs, que le titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le tuteur consent à la célébration du mariage; 2° Les formalités ont toutes été remplies et les dispenses accordées; 3° Les futurs époux sont libres de tout lien matrimonial antérieur; 4° L'un n'est pas, par rapport à l'autre, un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur.

Art. 434 C.c.Q. : Le mineur autorisé à se marier peut, avant la célébration du mariage, consentir toutes les conventions matrimoniales permises dans un contrat de mariage, pourvu qu'il soit autorisé à cet effet par le tribunal. Le titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le tuteur doivent être appelés à donner leur avis. Le mineur peut demander seul l'autorisation.

Art. 436 C.c.Q. : Le majeur en tutelle ou pourvu d'un conseiller ne peut passer de conventions matrimoniales sans l'assistance de son tuteur ou de son conseiller; le tuteur doit être autorisé à cet effet par le tribunal sur l'avis du conseil de tutelle. Les conventions passées en violation du présent article ne peuvent être attaquées que par le majeur lui-même, son tuteur ou son conseiller, selon le cas; elles ne peuvent plus l'être lorsqu'il s'est écoulé une année depuis la célébration du mariage ou depuis le jour de l'acte modifiant les conventions matrimoniales.

Art. 543 à 584 C.c.Q. : Articles relatifs à l'adoption

À cause de la longueur du texte, ces articles ne sont pas tous reproduits ici mais le Code civil dans son ensemble est hébergé sur le site Internet du gouvernement du Québec.

Art. 545 C.c.Q. : Une personne majeure ne peut être adoptée que par ceux qui, alors qu'elle était mineure, remplissaient auprès d'elle le rôle de parent. Toutefois, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'adopté, passer outre à cette exigence.

Art. 546 C.c.Q. : Toute personne majeure peut, seule ou conjointement avec une autre personne, adopter un enfant.

Art. 547 C.c.Q. : L'adoptant doit avoir au moins dix-huit ans de plus que l'adopté, sauf si ce dernier est l'enfant de son conjoint. Toutefois, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'adopté, passer outre à cette exigence.

Art. 554 C.c.Q. : Le parent mineur peut consentir lui-même, sans autorisation, à l'adoption de son enfant.

Art. 708 C.c.Q. : Le mineur ne peut tester d'aucune partie de ses biens si ce n'est de biens de peu de valeur.

Art. 709 C.c.Q. : Le testament fait par un majeur après sa mise en tutelle peut être confirmé par le tribunal si la nature de ses dispositions et les circonstances qui entourent sa confection le permettent.

Art. 710 C.c.Q. : Le majeur en curatelle ne peut tester. Le majeur pourvu d'un conseiller peut tester sans être assisté.

Art. 711 C.c.Q. : Les tuteurs, curateurs ou conseillers ne peuvent tester pour

ceux qu'ils représentent ou assistent, ni seuls ni conjointement avec ces derniers.

Art. 783 C.c.Q. : Toute personne pleinement capable de l'exercice de ses droits civils peut exercer la charge de liquidateur. La personne morale autorisée par la loi à administrer le bien d'autrui peut exercer la charge de liquidateur.

Art. 1274 C.c.Q. : La personne physique pleinement capable de l'exercice de ses droits civils peut être fiduciaire, de même que la personne morale autorisée par la loi.■